

AR STATUT ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE AMBULANCIERS

Statut administratif : Délégation possible	Statut administratif : Délégation impossible
	<p>Art. 2. Le conseil peut décider de confier des missions d'aide médicale urgente au sens de l'article 11, §1er, 2° de la loi du 15 mai 2007 en tout ou en partie à du personnel ambulancier de la zone de secours.</p>
<p>Art. 6. Quand un emploi est déclaré vacant, le conseil décide si cet emploi est à pourvoir par recrutement, par promotion, par mobilité ou par professionnalisation.</p>	
	<p>Art. 7. Le conseil détermine les modalités d'application des règles fixées dans le présent statut.</p>
	<p>Art. 9, alinéa 2. Si plusieurs membres du personnel ambulancier sont porteurs du grade de coordinateur secouriste-ambulancier, le conseil fixe les conditions de désignation d'un d'entre eux comme supérieur hiérarchique des membres du personnel ambulancier.</p>
<p>Art 9, alinéa 3. Le conseil lance un appel aux candidats, mentionnant les conditions à remplir, les épreuves imposées, leur contenu, la date limite de dépôt des candidatures ainsi que les modalités pratiques de leur introduction et un profil de fonction succinct.</p>	
<p>Art 10, §2, alinéa 1. Lors d'une vacance d'emploi, le conseil lance un appel aux candidats ou fait appel aux lauréats de la réserve de recrutement visée à l'article 11, § 2, alinéa 4, dans l'ordre du classement.</p>	
	<p>Art 10, §2, alinéa 5. Le conseil peut, conformément aux modalités prévues dans son règlement, au moyen d'une décision motivée en fonction de l'organisation opérationnelle de la zone, imposer une obligation de domicile ou de disponibilité à laquelle le membre du personnel volontaire doit satisfaire au moment de sa nomination.</p> <p>Si le conseil prévoit une obligation de domicile ou de disponibilité en ce qui concerne les membres du personnel volontaire, dans son règlement, il doit également prévoir dans quelles conditions il peut être dérogé à cette obligation.</p> <p>L'on entend par obligation de disponibilité, l'obligation d'être joignable pendant le service de rappel visé à l'article 174, 4°, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours et de se tenir à la disposition d'un poste de manière à pouvoir rejoindre ce dernier dans le cas d'un appel dans un délai à déterminer par le conseil.</p>
	<p>Art 11. Le recrutement est subordonné à la réussite d'un concours et d'un examen médical éliminatoire, tel que défini à l'article 26 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs, organisés par le conseil.</p> <p>Le concours consiste en un entretien oral destiné à</p>

AR STATUT ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE AMBULANCIERS

	<p>tester la motivation, la disponibilité et la conformité du candidat avec la description de fonction et la zone. Si des raisons opérationnelles le justifient, le concours peut également comprendre une épreuve supplémentaire.</p> <p>De raad bepaalt, in een reglement, de inhoud van de bijkomende proef en de samenstelling van de jury. De praktische organisatie van het vergelijkend examen kan door de raad toevertrouwd worden aan een opleidingscentrum voor civiele veiligheid.</p>
<p>Art 12. Les candidats de la réserve sont admis au stage de recrutement par le conseil dans l'ordre de classement résultant des épreuves zonales.</p>	
<p>Art 15. Dans le cadre de son stage de recrutement, le conseil, sur proposition du commandant ou de son délégué, peut autoriser le stagiaire à se rendre pour une durée maximale de trois mois dans une autre zone moyennant l'accord du commandant de cette zone.</p>	
<p>Art 16. Le commandant ne prend pas part aux délibérations du conseil lorsque celui-ci est amené à statuer sur la prolongation ou le licenciement d'un stagiaire.</p>	
<p>Art 20. L'intéressé doit, au préalable, être entendu ou interpellé. Le licenciement est prononcé par le conseil sur rapport du maître de stage et après avis de la commission de stage.</p>	
<p>Art 22. L'avis motivé est notifié au conseil et à l'intéressé soit par lettre recommandée soit par toutes autres voies qui confèrent au courrier valeur probante et date certaine dans les deux mois de l'audition. À défaut d'avis rendu dans ce délai, l'avis de la commission est réputé positif.</p> <p>Le conseil statue sur la base du rapport du maître de stage et de l'avis de la commission de stage dans un délai de deux mois, à dater de la réception de l'avis. À défaut de décision prise dans ce délai, le stagiaire est nommé.</p> <p>La décision est spécialement motivée si le conseil s'écarte de l'avis de la commission.</p> <p>La décision est communiquée à l'intéressé soit par lettre recommandée soit par toutes autres voies qui confèrent au courrier valeur probante et date certaine.</p>	
<p>Art 24. Le conseil nomme le stagiaire. La nomination d'un stagiaire est directement notifiée à l'intéressé par le président ou par son délégué. Elle est communiquée aux membres de la zone par le président ou son délégué.</p> <p>Le stagiaire professionnel est nommé à titre définitif. Le stagiaire volontaire est nommé pour une durée de six ans.</p> <p>Après avoir recueilli l'avis du commandant, la nomination est renouvelée tacitement pour une nouvelle durée de six ans, sauf décision motivée du</p>	

AR STATUT ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE AMBULANCIERS

<p>conseil. Si le commandant propose, au plus tard deux mois avant l'expiration de la durée de six ans, de ne pas renouveler la nomination, la proposition est transmise simultanément et dans les dix jours au conseil et à l'intéressé. L'intéressé peut demander à être entendu par le conseil soit par lettre recommandée soit par toutes autres voies qui confèrent au courrier valeur probante et date certaine, dans le mois qui suit l'envoi de la proposition. Il peut se faire assister par la personne de son choix. Le commandant ne participe pas à la délibération du conseil.</p>	
<p>Art 26. Tout emploi accessible par promotion par avancement de grade et non occupé peut être déclaré vacant par le conseil.</p>	
<p>Art 30. Le conseil désigne les personnes qui composent le jury d'examen, conformément à l'alinéa 4. Le conseil est lié par ce classement en ce qui concerne la promotion ou l'admission au stage de promotion. Le conseil peut constituer une réserve de promotion dont la validité ne dépasse pas deux ans. A deux reprises, le conseil peut prolonger de deux ans la validité de la réserve de promotion.</p>	
<p>Art 33. Le commandant ne prend pas part aux délibérations du conseil lorsque celui-ci est amené à statuer sur la prolongation ou le licenciement d'un stagiaire.</p>	
<p>Art 38. L'avis motivé est notifié au conseil et à l'intéressé soit par lettre recommandée soit par toutes autres voies qui confèrent au courrier valeur probante et date certaine dans les deux mois de l'audition. À défaut d'avis rendu dans ce délai, l'avis de la commission est réputé positif. Le conseil statue sur la base du rapport du maître de stage et de l'avis de la commission de stage dans un délai de deux mois, à dater de la réception de l'avis. À défaut de décision prise dans ce délai, le stagiaire est promu. La décision est spécialement motivée si le conseil s'écarte de l'avis de la commission.</p>	
<p>Art 39. Si le conseil ne confirme pas la promotion du membre du personnel, celui-ci reprend sa fonction dans le grade qu'il portait avant la promotion.</p>	
<p>Art 45, alinéa 1. La démission d'office est prononcée par le conseil lorsque le membre du personnel: Le conseil prononce également la démission d'office :</p>	
	<p>Art 45, alinéa 4. La démission d'office peut également être prononcée par le conseil comme sanction disciplinaire visé au livre 10 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le statut administratif du</p>

AR STATUT ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE AMBULANCIERS

	personnel opérationnel des zones de secours.
Art 46. Le membre du personnel professionnel qui démissionne volontairement peut demander à être recruté comme membre du personnel volontaire dans le même grade. Le conseil se prononce sur cette demande sur avis du commandant.	
Art 47. La démission honorable est accordée d'office par le conseil: Par dérogation à l'alinéa 1er, 2° et 3°, le conseil peut, à la demande du membre du personnel, et après avis du commandant, autoriser le membre du personnel à rester en service après avoir atteint la limite d'âge. Le conseil autorise la prolongation pour une durée maximale d'une année, prolongéable à chaque fois pour une période d'un an maximum.	
Art 48. La démission honorable de ses fonctions peut aussi être accordée par le conseil au membre du personnel, à sa demande:	

Statut pécuniaire : Délégation possible	Statut pécuniaire : Délégation impossible
	Art 3. Le conseil fixe, par une disposition réglementaire complétant le présent statut, les modalités de remboursement, au membre du personnel ambulancier, des frais de parcours et de séjour exposés dans le cadre d'une mission dûment autorisée.
	Art 19. §4-6. L'allocation pour prestations irrégulières Le conseil fixe ce pourcentage par une disposition réglementaire complétant le présent statut.
	Art 31. §4-6. L'allocation pour prestations irrégulières Le conseil fixe ce pourcentage par une disposition réglementaire complétant le présent statut.
	Art 36. Le conseil peut, par une disposition réglementaire complétant le présent statut, fixer les conditions d'octroi de diverses indemnités ou avantages sociaux.
	Art 37. Le conseil peut, par une disposition réglementaire complétant le présent statut, prévoir l'octroi d'une allocation de reconnaissance au membre du personnel ambulancier volontaire